



CHAMBRE
DE MÉDIATION,
DE CONCILIATION,
ET D'ARBITRAGE
D'OCCITANIE



REGLEMENT D'ARBITRAGE
DE LA CHAMBRE
DE MEDIATION, DE CONCILIATION
ET D'ARBITRAGE D'OCCITANIE

Chambre de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage d'Occitanie

10 BOULEVARD D'ARCOLE - CS31532 - 31015 TOULOUSE CEDEX 6

TEL : 05.61.62.88.12

SITE INTERNET : www.arbitragetoulouse.com

N° SIREN 849 954 649

Table des Matières

PARTIE 1. REGLEMENT D'ARBITRAGE : PROCEDURE ORDINAIRE	4
PREAMBULE	4
ARTICLE 1. DEFINITIONS	4
ARTICLE 2. MODALITES DE SAISINE DE LA CHAMBRE ARBITRALE	5
ARTICLE 3. DEMANDE D'ARBITRAGE	5
ARTICLE 4 – DEMANDE D'ARBITRAGE SUR COMPROMIS	6
ARTICLE 5. DEMANDE D'ARBITRAGE SUR CLAUSE COMPROMISSOIRE	7
ARTICLE 6. REPONSE A LA DEMANDE SUR CLAUSE COMPROMISSOIRE	8
ARTICLE 7. NOTIFICATION ET COMMUNICATION	8
ARTICLE 8. CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL	9
ARTICLE 9. REFUS DE DESIGNATION	10
ARTICLE 10. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DES ARBITRES	10
ARTICLE 11. REMPLACEMENT D'UN ARBITRE	10
ARTICLE 12 - RECUSATION	11
ARTICLE 13. CONFERENCE DE GESTION DE LA PROCEDURE	11
ARTICLE 14. COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL	12
ARTICLE 15. LES ENGAGEMENTS DES ACTEURS DE L'ARBITRAGE	13
ARTICLE 16. LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE	13
ARTICLE 17. REGLES APPLICABLES AU FOND	13
ARTICLE 18. LES DIFFERENTS POUVOIRS DU TRIBUNAL ARBITRAL	14
ARTICLE 19. ASSISTANCE ET REPRESENTATION	14
ARTICLE 20. JONCTION	14
ARTICLE 21. PLURALITE DE CONTRATS	15
ARTICLE 22. INTERVENTION D'UN TIERS	15
ARTICLE 23. CONVENTIONS D'ARBITRAGE DIVERGENTES	16
ARTICLE 24. MESURES CONSERVATOIRES OU PROVISOIRES	17
ARTICLE 25. MODIFICATION DU CALENDRIER	17
ARTICLE 26. MEDIATION ET CONCILIATION AU COURS DE L'INSTANCE ARBITRALE	17
ARTICLE 27. CLOTURE DES ECHANGES	18
ARTICLE 28. CLOTURE DES DEBATS	18
ARTICLE 29. DELAIS	18
ARTICLE 30. FORME ET CONTENU DE LA SENTENCE	18

ARTICLE 31. DESSAISSEMENT	20
ARTICLE 32. EXECUTION DE LA SENTENCE	20
ARTICLE 33. NOTIFICATION DE LA SENTENCE AUX PARTIES	20
ARTICLE 34. FRAIS ET HONORAIRES	20
ARTICLE 35. ERREUR OU OMISSION MATERIELLE	21
ARTICLE 36. INTERPRETATION DE LA SENTENCE.....	21
ARTICLE 37. OMISSION	21
ARTICLE 38. APPLICATION ET INTERPRETATION DU REGLEMENT.....	21
ARTICLE 39. LIMITATION DE RESPONSABILITE.....	22
ARTICLE 40. CONFIDENTIALITE	22
ARTICLE 41. NON-PARTICIPATION	22
ARTICLE 42. RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE UNE OBJECTION	22
ARTICLE 43. DISPOSITIONS SUR LA RESOLUTION DE CONFLITS EN LIGNE	23
ARTICLE 44. PUBLICATION DE LA SENTENCE	23
PARTIE 2. REGLEMENT D'ARBITRAGE : PROCEDURE SIMPLIFIEE	24
PREAMBULE	24
ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION	24
ARTICLE 2- DEMANDE D'ARBITRAGE	25
ARTICLE 3. DEMANDE D'ARBITRAGE SUR COMPROMIS	26
ARTICLE 4. DEMANDE D'ARBITRAGE SUR CLAUSE COMPROMISSOIRE	26
ARTICLE 5. REPOSE A LA DEMANDE D'ARBITRAGE SUR CLAUSE COMPROMISSOIRE	27
ARTICLE 6. COMMUNICATION ET NOTIFICATION	28
ARTICLE 7. ARBITRE UNIQUE	28
ARTICLE 8. DEROULEMENT	29
ARTICLE 9. REGLES APPLICABLES AU FOND	30
ARTICLE 10. FRAIS ET HONORAIRES	30
ARTICLE 11. JONCTION	31
ARTICLE 12. PLURALITE DE CONTRATS	31
ARTICLE 13. INTERVENTION D'UN TIERS	32
ARTICLE 14. INTERPRETATION	33
ARTICLE 15. POUVOIRS DU TRIBUNAL ARBITRAL	33
ARTICLE 16. DEMANDE DE RENVOI	33
ARTICLE 17. LIEU ET LANGUE.....	33
ARTICLE 18. SENTENCE.....	34

ARTICLE 19. ERREUR OU OMISSION MATERIELLE	35
ARTICLE 20. INTERPRETATION DE LA SENTENCE.....	35
ARTICLE 21. OMISSION	35
ARTICLE 22. LIMITATION DE RESPONSABILITE	36
ARTICLE 23. CONFIDENTIALITE	36
ARTICLE 24. NON-PARTICIPATION	36
ARTICLE 25. RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION.....	36
ARTICLE 26. DISPOSITIONS SUR LA RESOLUTION DE CONFLITS EN LIGNE	37
PARTIE 3. REGLEMENT D'ARBITRAGE : PROCEDURE D'URGENCE.....	38
PREAMBULE	38
ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARBITRAGE D'URGENCE.....	39
ARTICLE 2 - REQUETE AUX FINS DE MESURES D'URGENCE.....	39
ARTICLE 3 - NOMINATION D'UN ARBITRE D'URGENCE	41
ARTICLE 4 - RECUSATION DE L'ARBITRE D'URGENCE	41
ARTICLE 5. REGLES APPLICABLES AU FOND	42
ARTICLE 6 - LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE D'URGENCE	42
ARTICLE 7 - PROCEDURE	42
ARTICLE 8 - ORDONNANCE D'ARBITRAGE D'URGENCE	43
ARTICLE 9 - FRAIS DE L'ARBITRAGE D'URGENCE.....	44
ARTICLE 10 - NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	44
ARTICLE 11. LIMITATION DE RESPONSABILITE	45
ANNEXES.....	46
ANNEXE 1. BAREME DES HONORAIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE ORDINAIRE	47
ANNEXE 2. BAREME DES HONORAIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE SIMPLIFIEE.....	48
ANNEXE 3. BAREME DES HONORAIRES DE L'ARBITRE ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE D'URGENCE	49
ANNEXE 4. CLAUSES D'ARBITRAGE	50

PARTIE 1. REGLEMENT D'ARBITRAGE :

PROCEDURE ORDINAIRE

PREAMBULE

La Chambre de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage d'Occitanie (CMCAO) a pour activité principale de procurer par la médiation judiciaire ou conventionnelle, la conciliation ou l'arbitrage et conformément à ses règlements, la solution des différends dont elle est saisie. Les modalités d'arbitrage sont régies par le présent Règlement d'Arbitrage de la Chambre qui est applicable à toutes les procédures introduites après le 1 janvier 2021. En outre, les arbitres désignés s'engagent à respecter la Charte éthique et la Charte déontologique de la CMCAO. La procédure d'arbitrage, objet du présent Règlement, est par nature confidentielle. La procédure ordinaire s'applique a priori à tous les litiges, sauf si une autre procédure a été choisie.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes utilisés se comprennent selon le sens donné par le lexique suivant :

- « Chambre » désigne la CHAMBRE DE MÉDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE D'OCCITANIE (CMCAO) ;
- « Tribunal Arbitral » désigne un ou plusieurs arbitres indifféremment ;
- « demandeur », « défendeur » et « partie intervenante » désignent respectivement un ou plusieurs demandeurs, défendeurs ou parties intervenantes ;
- « partie » ou « parties » désignent les demandeurs, les défendeurs et les parties intervenantes ;
- « demande » ou « demandes » visent toute demande d'une partie contre toute autre partie ;
- « Comité d'Arbitrage » désigne l'instance chargée de la formation du Tribunal Arbitral et de détermination du coût de l'arbitrage ;
- « sentence » s'entend notamment d'une sentence intérimaire, partielle, finale ou additionnelle.

ARTICLE 2. MODALITES DE SAISINE DE LA CHAMBRE ARBITRALE

2.1. La demande de procédure arbitrale est adressée à la CHAMBRE DE MÉDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE D'OCCITANIE (CMCAO) par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au lieu de son Secrétariat Général : 10 Boulevard d'Arcole – CS 31532 - 31015 TOULOUSE Cedex 6, soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

2.2. Les parties s'engagent expressément, dans ou ultérieurement à la clause compromissoire ou au compromis, à soumettre leur litige à un arbitrage institutionnel, en stipulant expressément leur volonté d'appliquer les procédures de la Chambre. A défaut, les procédures d'arbitrage ad hoc également prévues par la Chambre sont applicables.

ARTICLE 3. DEMANDE D'ARBITRAGE

3.1. La demande d'arbitrage n'est recevable que si elle est formulée en vertu d'un compromis ou d'une clause compromissoire faisant renvoi à l'intervention de la Chambre.

3.2. Dans tous les cas, la saisine de la Chambre emporte de plein droit application à l'arbitrage des dispositions du présent Règlement qui forme la convention des parties.

3.3. La demande est fournie en autant d'exemplaires que de parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour la Chambre.

3.4. Afin que la demande d'arbitrage soit enregistrée, le demandeur doit s'acquitter du paiement des frais administratifs, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage. Cette avance sera à valoir sur la provision d'arbitrage comme indiqué à l'article 8 ci-après.

3.5. La demande d'arbitrage, lorsqu'elle est conforme aux exigences des articles 3 à 5 du présent Règlement, interrompt les délais de prescription à sa réception par le Secrétariat Général de la Chambre.

ARTICLE 4 – DEMANDE D'ARBITRAGE SUR COMPROMIS

4.1. La demande d'arbitrage peut être faite sur compromis, une fois le litige né. Le compromis contient dans ce cas :

- l'état civil ou la raison sociale et adresses des parties ;
- le cas échéant le nom et l'adresse des conseillers ou représentants des parties ;
- un exposé sommaire des faits ;
- l'objet de l'arbitrage ;
- l'indication de la procédure qui va être conduite ;
- l'indication de l'arbitre ou des arbitres désigné(s) le cas échéant pour former le Tribunal Arbitral ainsi que ses/leurs coordonnées (une liste indicative d'arbitres est fournie à cet effet par la Chambre) ;
- la mention du renvoi pour l'organisation et l'administration de l'arbitrage au Règlement de la Chambre ;
- le paiement des frais administratifs, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage. Cette avance sera à valoir sur la provision d'arbitrage comme indiqué à l'article 8 ci-après ;
- la signature des parties.

4.2. La demande d'arbitrage sur compromis fige les termes du litige. Elle n'appelle pas de réponse de la part du défendeur car elle émane a priori de toutes les parties. Elle résulte d'un document écrit. Dès lors qu'il donne compétence à la juridiction arbitrale, le compromis, conforme aux exigences des articles 3 et 4 du présent Règlement, reçu par le Secrétariat Général de la Chambre, équivaut à une demande en justice interruptive de prescription.

ARTICLE 5. DEMANDE D'ARBITRAGE SUR CLAUSE COMPROMISSOIRE

5.1. La demande d'arbitrage peut résulter de l'application d'une clause compromissoire. En cas de clause compromissoire, la demande d'arbitrage comporte :

- l'état civil ou la raison sociale et adresses des parties ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des conseillers ou représentants des parties ;
- un exposé sommaire des faits ;
- l'objet de la demande ;
- le choix du demandeur quant à la procédure qu'il souhaite mener ;
- la clause compromissoire et, le cas échéant, la convention des parties quant aux modalités d'arbitrage et des échanges et communications ;
- le cas échéant, l'indication de l'arbitre que le demandeur souhaite désigner pour former le Tribunal Arbitral ainsi que ses/leurs coordonnées (une liste indicative d'arbitres est fournie à cet effet par la Chambre) ;
- la mention du renvoi pour l'organisation et l'administration de l'arbitrage au Règlement de la Chambre ;
- le paiement des frais administratifs, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage. Cette avance sera à valoir sur la provision d'arbitrage comme indiqué à l'article 8 ci-après ;
- la signature du demandeur.

5.2. La demande d'arbitrage sur clause compromissoire résulte d'un document écrit avec une saisine par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle appelle une réponse de la part du défendeur. Si elle est conforme aux exigences des articles 3 et 5 du présent Règlement, elle équivaut à une demande en justice interruptive de prescription dès sa réception par le Secrétariat Général de la Chambre.

ARTICLE 6. REPONSE A LA DEMANDE SUR CLAUSE COMPROMISSOIRE

6.1. Dès son enregistrement, la demande est notifiée à l'autre partie / aux autres parties par les soins du Secrétariat Général de la Chambre. Dans le délai d'un mois, une réponse doit être adressée par le défendeur au demandeur ainsi qu'au Secrétariat Général.

6.2. La réponse comporte les éléments suivants :

- un exposé sommaire des faits ;
- la réponse du défendeur aux prétentions et arguments du demandeur ;
- le cas échéant, les prétentions reconventionnelles du défendeur ;
- le cas échéant, le nom de l'arbitre que le défendeur souhaite désigner pour former le Tribunal Arbitral (une liste indicative d'arbitres est fournie à cet effet par la Chambre) ;
- éventuellement des observations sur les conventions des parties quant aux modalités de l'arbitrage.

6.3. La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétariat Général de la Chambre avec justification de l'envoi d'une copie de la réponse au demandeur. À réception de la réponse des autres parties, ou en tout cas huit jours après l'expiration du délai imparti pour l'adresser, le dossier du litige est soumis au Comité d'Arbitrage et notifié au demandeur.

ARTICLE 7. NOTIFICATION ET COMMUNICATION

7.1. Les mémoires, correspondances et pièces présentés par les parties doivent être communiqués en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour la Chambre à partir de la constitution du Tribunal Arbitral.

7.2. Toute correspondance avec la Chambre peut également s'effectuer, à la demande des parties, à son adresse électronique sécurisée. Dans ce cas, l'adresse électronique sécurisée de la Chambre est communiquée aux parties dès la demande d'arbitrage, ceci afin de mieux assurer

le respect des principes du contradictoire, de l'égalité des armes et de célérité. Les arbitres fourniront également, dans ce cas, une adresse électronique sécurisée.

7.3. Toute communication sera valablement faite aux adresses indiquées par les parties ou leur représentant. Tout changement d'adresse devra être communiqué sans délai au Secrétariat Général de la Chambre.

ARTICLE 8. CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

8.1. Sauf convention contraire des parties, le Comité d'Arbitrage décide du nombre d'arbitres auquel sera soumis le litige.

En cas de pluralité d'arbitres, il peut confirmer, le cas échéant, les désignations faites par les parties. Sauf convention contraire, il désigne lui-même l'arbitre qui présidera le Tribunal Arbitral.

En cas de procédure à arbitre unique, l'arbitre est désigné par le Comité d'Arbitrage, sauf convention contraire des parties.

Une liste indicative d'Arbitres est fournie à cet effet par la Chambre aux parties et au Comité d'Arbitrage.

8.2. Le Tribunal Arbitral est constitué lorsque tous les arbitres ont accepté leur mission. Néanmoins, sa saisine prend effet à compter du plus tardif des deux termes entre le Procès-Verbal d'Installation du Tribunal Arbitral lors de la Conférence de Gestion et la date de paiement des provisions. Lorsque le Tribunal Arbitral est saisi du litige, le délai d'arbitrage commence à courir.

8.3. En cas de pluralité d'arbitres, et en cas de constatation de la défaillance d'une des parties à en désigner un, le Comité d'Arbitrage procède d'office à cette désignation. Cependant, il ne pourra procéder à la désignation de l'un de ses membres.

8.4. En application du barème joint en annexes (Procédure Ordinaire : annexe I), le Comité d'Arbitrage fixe le montant de la provision d'arbitrage qui comprend tant la participation forfaitaire aux frais d'arbitrage que les honoraires des arbitres. En cas de défaillance ou refus de l'une des parties de verser la part qui lui incombe, l'autre ou les autres parties peuvent se substituer à la

partie défaillante. Le cas échéant, le Tribunal Arbitral peut décider qu'il ne sera pas donné de suite à l'arbitrage.

ARTICLE 9. REFUS DE DESIGNATION

9.1. Les arbitres peuvent refuser leur désignation. Leur refus devra être notifié au Comité d'Arbitrage, qui en avisera dans les plus brefs délais les parties. Le Comité d'Arbitrage procédera alors à la désignation du ou des nouveaux arbitres après avoir consulté les parties.

9.2. Le délai d'arbitrage sera suspendu jusqu'à l'acceptation de sa (leur) mission par le (ou les) nouvel(aux) arbitre(s) désigné(s).

9.3. Un arbitre désigné et ayant accepté sa mission doit la poursuivre jusqu'à son terme, sauf à justifier d'un motif légitime. A défaut, il engagerait sa responsabilité à l'égard des parties et de la Chambre.

ARTICLE 10. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DES ARBITRES

10.1. L'arbitre désigné s'engage à se comporter en tant que juge indépendant et impartial.

10.2. Avant l'acceptation de ses fonctions, l'arbitre désigné communique au Comité d'Arbitrage une déclaration d'indépendance et, le cas échéant, il fait mention de toutes circonstances qui lui paraîtraient de nature à affecter son indépendance ou impartialité objective ou subjective. L'obligation de révélation s'impose aux arbitres tout au long de la procédure. Le cas échéant, le Comité d'Arbitrage informe les parties desdites circonstances de nature à affecter l'indépendance ou impartialité de l'arbitre. L'arbitre ne peut alors accepter sa mission qu'avec l'accord unanime de celles-ci qui se prononcent en connaissance de cause.

ARTICLE 11. REMPLACEMENT D'UN ARBITRE

11.1. En cas d'empêchement, de décès, de retrait ou de défaillance de l'un des arbitres, constaté par le Comité d'Arbitrage, il est pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 8 du présent Règlement. Dans ce cas, le délai d'arbitrage se trouve suspendu de plein droit depuis le jour de l'événement qui a justifié le remplacement jusqu'à celui de l'acceptation par l'arbitre de remplacement de cette fonction.

11.2. Après la clôture des débats, plutôt que de remplacer un arbitre, la Chambre peut décider, si elle l'estime approprié, que les arbitres restants continueront l'arbitrage. Pour se prononcer, la Chambre tient compte des observations des arbitres restants et des parties ainsi que de tout autre élément qu'elle considère pertinent eu égard aux circonstances.

11.3. Après la communication des décisions du Comité d'Arbitrage, les parties peuvent toujours attirer son attention sur tout ou partie de celles-ci. Le Comité a toujours la faculté, s'il le juge utile, de modifier ses décisions au vu des observations des parties ou en fonction des circonstances.

ARTICLE 12 - RECUSATION

12.1. Les arbitres, qu'ils soient désignés par les parties ou par le Comité d'Arbitrage, peuvent être récusés par les parties avant le commencement de leurs opérations pour des causes antérieures à leur désignation, ou, pour des causes survenues postérieurement à leur désignation, dans les 30 jours francs après la date à laquelle elles en ont eu connaissance.

12.2. Le Comité d'Arbitrage est saisi de la demande de récusation ; il instruit contradictoirement et se prononce souverainement sur celle-ci sans être tenu de motiver sa décision. Le délai d'arbitrage se trouve suspendu depuis le jour où la demande a été formée, jusqu'au jour qui suit celui où la décision du Comité d'Arbitrage est notifiée aux parties et aux arbitres.

12.3. Si la récusation est admise, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation d'arbitre en lieu et place de l'arbitre récusé et selon les modes prévus à l'article 8 du présent Règlement.

ARTICLE 13. CONFERENCE DE GESTION DE LA PROCEDURE

13.1. La procédure débute par une Conférence de Gestion de la Procédure qui a pour objectif de faire signer le Procès-verbal d'installation et de détailler la mission du Tribunal Arbitral :

- en cas d'arbitrage sur compromis, les termes du compromis sont repris dans le procès-verbal d'installation ; les ajouts ou modifications des termes du compromis nécessiteront l'accord unanime des parties ;

- en cas d'arbitrage sur clause compromissoire, le Tribunal Arbitral établira le procès-verbal à la lecture des demande(s) d'arbitrage et réponse(s) ; les parties pourront lors de la réunion compléter leur(s) demande(s) et réponse(s) ;
- les parties indiqueront si elles demandent que le litige soit tranché en équité ou en droit.

13.2. La Conférence de Gestion de la procédure intervient immédiatement après l'acceptation de leur mission par tous les arbitres et le règlement par les parties des provisions sur les honoraires et frais d'arbitrage.

13.3. Lors de la conférence de Gestion de la procédure, le Tribunal Arbitral prévoit :

- le calendrier de la procédure (dates d'audiences de plaidoiries et d'audition des témoins ou d'experts, dates de clôtures des échanges et des débats, date de reddition de la sentence, etc) ;
- la langue de l'arbitrage ;
- le lieux des audiences ;
- le droit et la procédure applicable ;
- éventuellement, le recours à des expertises.

13.4. Dans le silence de la convention d'arbitrage, le Tribunal Arbitral fixe les modalités de la procédure, en fonction de la nature du litige et en vue de la meilleure solution de celui-ci. Il en informe les parties.

13.5. Les opérations d'arbitrage sont effectuées par le Tribunal Arbitral désigné par le Comité d'Arbitrage et qui statue en son nom propre.

ARTICLE 14. COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

14.1. Le Tribunal Arbitral est juge de sa compétence et de la validité de sa saisine.

14.2. A peine d'irrecevabilité, l'exception d'incompétence doit être soulevée avant toute défense au fond, *in limine litis*. La partie qui s'abstient, sans motif légitime, d'invoquer une irrégularité, devant le Tribunal Arbitral, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

14.3 Le Tribunal Arbitral est dispensé d'observer dans la procédure, les délais et formes établis pour les tribunaux étatiques.

ARTICLE 15. LES ENGAGEMENTS DES ACTEURS DE L'ARBITRAGE

15.1. Les arbitres et les parties s'engagent à agir avec célérité et loyauté.

15.2. Les parties respectent le principe du contradictoire. Elle se communiquent réciproquement, spontanément leurs écritures et les pièces qu'elles entendent invoquer dans les délais prévus par le Règlement ou par la Conférence de Gestion de la procédure.

15.3. Le Tribunal Arbitral veille au respect du contradictoire par les parties. Il pourra écarter des débats les pièces qui n'auront pas été communiquées à toutes les parties.

ARTICLE 16. LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE

16.1. Sauf convention contraire des parties, l'arbitrage aura lieu au siège du Secrétariat Général de la Chambre Général de la Chambre. Le Tribunal Arbitral peut, s'il le juge approprié, tenir des réunions ou des audiences en tout autre lieu.

16.2. La langue de l'arbitrage est choisie par les parties. A défaut, elle est fixée par le Tribunal Arbitral en tenant compte des caractéristiques du litige.

16.3. Tant que la langue n'est pas déterminée, il sera fait usage du français.

ARTICLE 17. REGLES APPLICABLES AU FOND

17.1. Les parties choisissent les règles de droit que le Tribunal Arbitral devra appliquer au litige.

17.2. A défaut d'accord entre les parties, le Tribunal Arbitral appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées. De même, si aucun des acteurs ne s'exprime sur le droit applicable, alors le Tribunal Arbitral appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées.

17.3. Le Tribunal Arbitral statue en droit, sauf si les parties lui ont donné le pouvoir de statuer en amiable composition.

ARTICLE 18. LES DIFFERENTS POUVOIRS DU TRIBUNAL ARBITRAL

18.1. Le Tribunal Arbitral peut :

- a. rendre toute sentence d'avant-dire droit ou sentence partielle ;
- b. ordonner d'office ou à la demande des parties, toutes mesures d'instruction ou d'expertise qu'il estime nécessaires et en fixer les conditions et délais.

18.2. Le Tribunal Arbitral a les pouvoirs les plus larges pour la recherche, même d'office, de tous les éléments d'appréciation et de décision.

18.3. Toute difficulté dans le déroulement d'une expertise, n'ayant pas été réglée par l'Expert et les parties, est soumise au Tribunal Arbitral.

ARTICLE 19. ASSISTANCE ET REPRESENTATION

19.1. Chaque partie peut se faire représenter par toute personne de son choix.

19.2. Le Tribunal Arbitral ou le Secrétariat Général de la Chambre peut, à tout moment, demander au représentant d'une partie de produire la preuve qu'il agit bien en représentation de ladite partie.

ARTICLE 20. JONCTION

20.1. Le Comité d'arbitrage peut, d'office ou à la demande d'une des parties, joindre dans un arbitrage unique, plusieurs arbitrages pendants soumis à la Chambre.

20.2. Trois cas permettent la jonction :

- Toutes les parties consentent à la jonction ;
- Toutes les demandes formées dans différents arbitrages relèvent de la même clause compromissoire ou du même compromis d'arbitrage ;
- Toutes les demandes sont issues d'une pluralité de contrats conformément à l'article 21 du présent Règlement et les arbitrages impliquent des parties concernées dans une même opération économique globale.

ARTICLE 21. PLURALITE DE CONTRATS

21.1 Certains litiges peuvent mettre en cause un certain nombre de parties, non liées directement les unes aux autres mais participant à une même opération nécessitant la conclusion d'un groupe de contrats, ou liées dans le cadre d'une chaîne de contrats. Lorsque plusieurs contrats contiennent une clause d'arbitrage renvoyant à la Chambre, le demandeur à un litige qui souhaite voir se concentrer le contentieux peut choisir entre :

- a. déposer une demande d'arbitrage conformément à chaque clause compromissoire ou compromis d'arbitrage et ensuite déposer une demande de jonction ;
- b. ou déposer une demande d'arbitrage unique regroupant toutes les clauses d'arbitrage.

21.2. Le demandeur, dans le cas de dépôt de plusieurs demandes, s'acquitte d'un paiement unique des frais administratifs, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage.

21.3. Le Comité d'Arbitrage apprécie la possibilité de concentrer les procédures dans une instance unique. En cas de refus de la part du Comité d'Arbitrage de regrouper les contentieux, le demandeur dispose de 15 jours à compter du jour où il est informé du refus pour introduire efficacement la ou les instances.

ARTICLE 22. INTERVENTION D'UN TIERS

22.1. Un tiers peut demander à intervenir dans une procédure d'arbitrage.

22.2. Toute partie à une procédure d'arbitrage peut demander l'intervention d'un tiers auprès du Tribunal Arbitral.

22.3. En cas d'arbitrage sur clause compromissoire, après la Conférence de Gestion du Tribunal Arbitral, l'intervention d'un tiers est subordonnée à l'accord des parties et du tiers.

22.4. En cas d'arbitrage sur compromis, l'intervention du tiers est toujours soumise à l'accord unanime des parties.

22.5. Un tiers est réputé être une partie intervenante dès le jour de la réception de la demande d'intervention par le Tribunal Arbitral, que la demande soit formulée par le tiers ou par l'une partie à la procédure d'arbitrage.

22.6. La demande en intervention comporte les mentions suivantes :

- l'état civil ou la raison sociale et adresses de l'intervenant ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des conseillers ou représentants de l'intervenant ;
- le cas échéant, le nom et les coordonnées de la partie qui sollicite l'intervention ;
- la mention selon laquelle l'intervenant accepte la compétence arbitrale et le cas échéant la convention d'arbitrage ;
- la référence du dossier de la procédure existante ;
- les noms, dénominations, qualités, adresses et autres coordonnées de chacune des parties de la procédure en cours ;
- un exposé sommaire des faits ;
- l'objet de la demande d'intervention et les prétentions éventuelles de l'intervenant ;
- la signature de l'intervenant.

22.7. La demande d'intervention et, le cas échéant, la réponse du tiers sont adressées au Secrétariat Général de la Chambre en autant d'exemplaires que de parties et d'arbitre(s) plus un exemplaire pour la Chambre.

ARTICLE 23. CONVENTIONS D'ARBITRAGE DIVERGENTES

23.1. En cas de divergence entre plusieurs clauses compromissaires attribuant compétence à divers tribunaux arbitraux, la résolution de la difficulté résulte prioritairement de l'accord des parties à l'arbitrage.

23.2. En cas de divergence entre plusieurs clauses compromissoires attribuant compétence à divers tribunaux arbitraux, à défaut d'accord des parties, la clause renvoyant à la Chambre et à son règlement prévaut sur toutes les autres clauses d'arbitrage.

ARTICLE 24. MESURES CONSERVATOIRES OU PROVISOIRES

24.1. Les parties à une convention d'arbitrage peuvent, avant ou après la constitution du Tribunal Arbitral, engager une procédure d'arbitrage d'urgence, conformément à la Partie 3 du présent Règlement.

24.2. Le Tribunal Arbitral saisi peut, à la demande de l'une des parties, prononcer une décision motivée ordonnant toutes les mesures conservatoires, provisoires ou d'instruction appropriées.

ARTICLE 25. MODIFICATION DU CALENDRIER

25.1. Les audiences se déroulent a priori aux dates prévues par la Conférence de Gestion de la Procédure. Le Tribunal Arbitral peut toutefois, s'il l'estime nécessaire, ajouter une ou plusieurs audiences au programme qui avait été initialement prévu par la Conférence de Gestion de la Procédure.

25.2. Toute demande de renvoi de l'affaire devra être adressée au Tribunal Arbitral huit jours au moins avant la date de l'audience.

25.3. Le Tribunal Arbitral apprécie l'opportunité de la demande de renvoi.

ARTICLE 26. MEDIATION ET CONCILIATION AU COURS DE L'INSTANCE ARBITRALE

26.1. A la demande de l'une des parties, le Président du Tribunal Arbitral peut proposer aux parties d'envisager une médiation ou une conciliation. La procédure arbitrale est suspendue pendant la durée de la médiation ou de la conciliation.

26.2. L'instance arbitrale reprend son cours après constatation par le Président du Tribunal Arbitral de l'échec de l'un des processus susmentionnés.

ARTICLE 27. CLOTURE DES ECHANGES

27.1. La date pour la clôture des échanges des pièces et des écrits et de l'instruction est fixée lors de la Conférence de Gestion de la procédure.

27.2. Après cette date, aucune demande ne peut plus être fournie, aucun moyen soulevé et aucune pièce produite si ce n'est à la demande du Tribunal Arbitral ou avec l'accord unanime des parties.

ARTICLE 28. CLOTURE DES DEBATS

28.1. La clôture des débats est prononcée par le Tribunal Arbitral lorsque celui-ci s'estime suffisamment renseigné. Il procède ainsi à la mise en délibéré de l'affaire.

28.2. Le Tribunal Arbitral peut après la déclaration de la clôture déclarer, si nécessaire, la réouverture des débats afin de permettre à toutes les parties de présenter des observations sur les éclaircissements qui leur ont été demandés.

28.3. La décision de réouverture ne peut en aucun cas faire l'objet d'un recours.

ARTICLE 29. DELAIS

29.1. Les sentences sont rendues dans un délai de six mois à compter de la saisine du Tribunal Arbitral.

29.2. Toutefois, le Comité d'Arbitrage peut, à la demande du Tribunal Arbitral ou des parties, décider une ou plusieurs prorogations de trois mois, sans que le nombre de celles-ci ne puisse excéder cinq, sauf accord des parties.

ARTICLE 30. FORME ET CONTENU DE LA SENTENCE

30.1. La sentence mentionne :

- les noms et prénoms des arbitres ;
- le siège de l'arbitrage ;
- la langue de l'arbitrage ;
- les règles de droit ;
- les règles de procédure ;

- un exposé succinct des moyens des parties et de leurs prétentions respectives ;
- sa motivation ;
- sa date ;
- la signature des arbitres.

30.2. Le Tribunal Arbitral liquide les frais d'arbitrage dans sa sentence et en répartit la charge, notamment en fonction de l'importance du différend et le cas échéant, il énonce les condamnations.

30.3. En cas de pluralité d'arbitres, le Tribunal Arbitral délibère et décide à la majorité de ses arbitres. Si l'un d'eux refuse de signer la sentence, il en est fait mention par les autres au moment de leur signature, et la sentence sera réputée signée par tous les arbitres. Les délibérations des arbitres sont secrètes.

30.4. Dans toutes les procédures à arbitre unique, dans toutes les procédures d'arbitrage international, les sentences sont relues par le Comité d'Arbitrage avant d'être communiquées aux parties ou à leur(s) représentant(s) ou conseil(s).

30.5. La sentence est remise au Secrétariat Général de la Chambre par les soins du Tribunal Arbitral ; elle est notifiée aux parties par pli recommandé avec accusé de réception, après paiement intégral des frais et honoraires définitifs de l'arbitrage.

30.6. Pour l'obtention de l'*exequatur* le dépôt de la sentence est effectué au greffe du Tribunal compétent, à la demande de l'une quelconque des parties ou par les soins du Secrétariat Général de la Chambre intervenant à cette fin comme mandataire du Tribunal Arbitral.

30.7. Les sentences sont rendues en dernier ressort sauf convention contraire des parties.

ARTICLE 31. DESSAISISEMENT

31.1. Le Tribunal Arbitral est dessaisi à compter du prononcé de la sentence.

31.2. La sentence a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

ARTICLE 32. EXECUTION DE LA SENTENCE

32.1. Les sentences sont rendues en dernier ressort, l'application du présent Règlement emportant, sauf convention contraire des parties, renonciation à toutes les voies de recours auxquelles les parties peuvent valablement renoncer.

32.2. En matière internationale, les parties renoncent au recours en annulation contre la sentence.

32.3. La sentence bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire, nonobstant toutes voies de recours, à moins que la sentence n'en ait décidé autrement.

32.4. Il incombe aux parties de poursuivre de bonne foi et sans délai l'exécution de la sentence.

32.5. Le Secrétariat Général de la Chambre Général s'efforce de coopérer à l'accomplissement des formalités auxquelles donne éventuellement lieu le déroulement de l'arbitrage.

ARTICLE 33. NOTIFICATION DE LA SENTENCE AUX PARTIES

33.1. La sentence est remise au Secrétariat Général de la Chambre par les soins du Tribunal Arbitral.

33.2. La sentence est immédiatement notifiée aux parties par le Secrétariat Général de la Chambre, par pli recommandé avec accusé de réception, après paiement intégral des frais et honoraires définitifs de l'arbitrage.

ARTICLE 34. FRAIS ET HONORAIRES

34.1. Les frais d'administration de l'arbitrage recouvrent, notamment les frais concernant la mise en place de l'instance ainsi que les sommes dues en raison d'une mesure d'instruction ordonnée au cours de la procédure.

34.2. Les honoraires du Tribunal Arbitral et les frais d'administration ainsi que leur méthode de calcul sont définis dans le barème annexé relatif à la procédure d'arbitrage ordinaire.

34.3. La provision, le montant total de l'arbitrage sont fixés par le Comité d'Arbitrage et leur règlement est appelé par le Secrétariat Général.

ARTICLE 35. ERREUR OU OMISSION MATERIELLE

35.1. Le Tribunal Arbitral peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, réparer les erreurs ou omissions matérielles qui affecteraient sa sentence selon ce que le dossier révèle ou la raison commande.

35.2. A défaut, il revient aux parties de se pourvoir.

ARTICLE 36. INTERPRETATION DE LA SENTENCE

36.1. L'une ou l'autre des parties peut demander l'interprétation de sa sentence par le Tribunal Arbitral.

36.2. Celui-ci est à nouveau saisi à cette fin par le Comité d'Arbitrage, si cette saisine est encore matériellement possible. A défaut, il revient aux parties de se pourvoir.

ARTICLE 37. OMISSION

37.1. Le Tribunal Arbitral qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter sa sentence. Il est saisi à nouveau à cette fin par le Comité d'Arbitrage, à la demande de l'une des parties si cette saisine est encore matériellement possible et dans le délai d'un mois après la notification de la sentence. A défaut, il revient aux parties de se pourvoir.

37.2. La responsabilité des arbitres ne pourra être engagée en raison d'omission ou d'acte en lien avec la sentence arbitrale, sauf en cas de faute grave.

ARTICLE 38. APPLICATION ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

38.1. Les demandes d'arbitrage sont instruites et jugées conformément au Règlement de la Chambre et son annexe en vigueur au jour de leur introduction.

38.2. Il appartient à la Chambre de procéder à toute interprétation du présent Règlement.

38.3. La version en langue française de ce Règlement sert de référence en cas de contradiction avec d'autres versions traduites.

ARTICLE 39. LIMITATION DE RESPONSABILITE

39.1. La responsabilité civile des arbitres suppose l'existence d'un manquement de ceux-ci à leur obligation d'impartialité et de bonne foi, ou encore la commission d'une faute personnelle équipollente au dol ou constitutive d'une fraude, d'une faute lourde ou d'un déni de justice.

39.2. Le Tribunal Arbitral, les personnes nommées par lui, le Comité d'Arbitrage, le Secrétariat Général de la Chambre, la Chambre et son personnel, ne peuvent être responsables d'autres manquements.

ARTICLE 40. CONFIDENTIALITE

40.1. Sauf dispositions contraires, les parties, le Tribunal Arbitral, le Comité d'Arbitrage, le Secrétariat Général de la Chambre et toute personne participant à titre quelconque à l'arbitrage, sont tenus, en tout temps, de traiter toute question liée à la procédure de manière confidentielle.

40.2. Le manquement à cette obligation entraînerait des sanctions disciplinaires en vertu de la Charte déontologique de la Chambre.

ARTICLE 41. NON-PARTICIPATION

41.1. Si l'une des parties refuse ou omet de participer à l'arbitrage ou à l'une de ses étapes, l'arbitrage se poursuivra nonobstant une telle défaillance.

41.2. La procédure demeurera néanmoins contradictoire.

ARTICLE 42. RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE UNE OBJECTION

42.1. Toute partie qui, dans les 30 jours francs après la date à laquelle elle a eu connaissance de l'irrégularité, poursuit l'arbitrage sans soulever d'objection concernant le non-respect des dispositions du présent Règlement, de toute autre règlement annexe applicable à la procédure, de toute Charte éthique, déontologique, de toute instruction de l'arbitre, ou de toute stipulation

convenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du Tribunal Arbitral ou à la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

42.2. Dans ce cas, ladite partie qui renonce au droit de faire une objection perd le droit d'invoquer l'irrégularité.

ARTICLE 43. DISPOSITIONS SUR LA RESOLUTION DE CONFLITS EN LIGNE

43.1. La Chambre n'est pas concernée par le décret n°2020-1682 du 23 décembre 2020 qui réglemente les procédures de résolution de conflits en ligne.

43.2. Tenir des audiences en visioconférence ne qualifie pas le déroulement de l'arbitrage, de la conciliation ou de la médiation de procédures de résolution de conflits en ligne.

ARTICLE 44. PUBLICATION DE LA SENTENCE

44.1 La Chambre peut publier une sentence après avoir obtenu le consentement unanime des parties et des arbitres.

44.2. Les parties et les arbitres peuvent autoriser la publication à condition de supprimer le nom des parties et/ou des arbitres.

PARTIE 2. REGLEMENT D'ARBITRAGE : PROCEDURE SIMPLIFIEE

PREAMBULE

Le Règlement en Procédure d'Arbitrage Simplifiée s'applique aux procédures d'arbitrage qui ne requièrent pas de collégialité afin de rendre la sentence. Un arbitre unique tranche le litige.

En premier lieu, tout litige dont l'intérêt est estimé par le Comité d'arbitrage à une valeur inférieure ou égale à 50.000 EUR est impérativement soumis à l'application de la Procédure d'Arbitrage Simplifiée.

En deuxième lieu, tout litige dont l'intérêt est estimé par le Comité d'Arbitrage à une valeur inférieure ou égale à 100.000 EUR est soumis à l'application de la Procédure Arbitrage Simplifiée sur proposition de la Chambre avec l'accord des parties.

En troisième lieu, tout litige ne nécessitant pas de collégialité selon l'appréciation du Comité d'Arbitrage (ex. désignation du Président du conseil d'administration d'une société) peut être soumis à l'application de la Procédure Simplifiée avec l'accord des parties, indépendamment de la valeur de l'intérêt du litige.

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. La Procédure d'Arbitrage Simplifiée s'applique aux demandes d'arbitrage soumises à la CHAMBRE DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE D'OCCITANIE (CMCAO) après l'entrée en vigueur de ce présent Règlement, sauf stipulation contraire des parties. Le présent Règlement a donc une valeur toujours supplétive et peut être contredit par l'accord unanime des parties.

1.2. A défaut de stipulations contraires, les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux demandes d'arbitrage dont le montant est inférieur à 100.000 EUR avec l'accord des parties et sur proposition de la Chambre.

1.3. A défaut de stipulations contraires des parties, les dispositions du présent Règlement s'appliquent automatiquement aux demandes d'arbitrage dont le montant est inférieur à 50.000 EUR.

1.4. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent, indépendamment du montant de la demande, si les parties conviennent, dans ou ultérieurement au compromis ou à la clause compromissoire et jusqu'à la saisine de la Chambre, d'opter pour l'application des dispositions du présent Règlement relatives à la procédure simplifiée.

1.5. Toute autre demande non-expressément envisagée dans ce Règlement simplifié est soumise à l'application de la Procédure Ordinaire d'arbitrage de la CHAMBRE DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE D'OCCITANIE.

1.6. Le Comité d'Arbitrage peut décider, à la demande d'un arbitre unique avant la constitution du Tribunal Arbitral ou d'office, que la procédure simplifiée n'est pas applicable en raison de la complexité du litige.

ARTICLE 2- DEMANDE D'ARBITRAGE

2.1. La demande d'arbitrage n'est recevable que si elle est formulée en vertu d'un compromis ou d'une clause compromissoire faisant renvoi à l'intervention de la Chambre.

2.2. La demande est adressée au Secrétariat Général : 10 Boulevard d'Arcole – CS 31532 - 31015 TOULOUSE Cedex 6, par lettre recommandée avec accusé de réception

2.3. Afin que la demande d'arbitrage soit enregistrée, le demandeur doit s'acquitter du paiement des frais administratifs, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage. Cette avance sera à valoir sur la provision d'arbitrage comme indiqué à l'article 10 ci-après.

2.4. La demande d'arbitrage, lorsqu'elle est conforme aux exigences des articles 2 à 4 du présent Règlement, interrompt les délais de prescription à sa réception par le Secrétariat Général de la Chambre.

ARTICLE 3. DEMANDE D'ARBITRAGE SUR COMPROMIS

3.1. La demande d'arbitrage peut être faite sur compromis, une fois le litige né. Le compromis contient dans ce cas :

- l'état civil ou la raison sociale et adresses des parties ;
- le cas échéant le nom et l'adresse des conseillers ou représentants des parties ;
- un exposé sommaire des faits ;
- l'objet de l'arbitrage ;
- l'indication de la procédure qui va être conduite ;
- la mention du renvoi pour l'organisation et l'administration de l'arbitrage au règlement de la Chambre ;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de l'arbitre choisi ;
- le paiement des frais administratifs, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage. Cette avance sera à valoir sur la provision d'arbitrage comme indiqué à l'article 10 ci-après ;
- la signature des parties.

3.2. La demande d'arbitrage sur compromis fige les termes du litige. Elle n'appelle pas de réponse de la part du défendeur car elle émane a priori de toutes les parties. Elle résulte d'un document écrit. Dès lors qu'il donne compétence à la juridiction arbitrale, le compromis, conforme aux exigences des articles 2 et 3 du présent Règlement, reçu par le Secrétaire Général de la Chambre, équivaut à une demande en justice interruptive de prescription.

ARTICLE 4. DEMANDE D'ARBITRAGE SUR CLAUSE COMPROMISSOIRE

4.1. La demande d'arbitrage peut résulter de l'application d'une clause compromissoire. En cas de clause compromissoire, la demande d'arbitrage comporte :

- l'état civil ou la raison sociale et adresses des parties ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des conseillers ou représentants des parties ;
- un exposé sommaire des faits ;
- l'objet de la demande ;

- le choix du demandeur quant à la procédure qu'il souhaite mener ;
- la clause compromissoire et, le cas échéant, la convention des parties quant aux modalités d'arbitrage et des échanges et communications ;
- la mention du renvoi pour l'organisation et l'administration de l'arbitrage au règlement de la Chambre ;
- le cas échéant le nom d'un arbitre susceptible de trancher le litige et ses coordonnées ;
- le paiement des frais administratifs, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage. Cette avance sera à valoir sur la provision d'arbitrage comme indiqué à l'article 10 ci-après ;
- la signature du demandeur.

4.2. La demande d'arbitrage sur clause compromissoire résulte d'un document écrit, adressé au Secrétariat Général : 10 Boulevard d'Arcole – CS 31532 - 31015 TOULOUSE Cedex 6, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle appelle une réponse de la part du défendeur. Si elle est conforme aux exigences des articles 2 et 4 du présent Règlement, elle équivaut à une demande en justice interruptive de prescription dès sa réception par le Secrétariat Général de la Chambre.

ARTICLE 5. REPONSE A LA DEMANDE D'ARBITRAGE SUR CLAUSE COMPROMISSOIRE

5.1. Dès son enregistrement, la demande est notifiée à l'autre partie / aux autres parties par les soins du Secrétariat Général de la Chambre. Dans le délai de 15 jours francs à compter de la réception de la demande par le défendeur, une réponse doit être adressée par ce dernier au demandeur et au Secrétariat Général.

5.2. La réponse comporte les éléments suivants :

- un exposé sommaire des faits ;
- la réponse du défendeur aux prétentions et arguments du demandeur ;
- le cas échéant, le nom d'un arbitre susceptible de trancher le litige et ses coordonnées ;
- le cas échéant, les prétentions reconventionnelles du défendeur ;

- éventuellement des observations sur les conventions des parties quant aux modalités de l'arbitrage.

5.3. La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétariat Général de la Chambre avec justification de l'envoi d'une copie de la réponse au demandeur. À réception de la réponse des autres parties, ou en tout cas huit jours après l'expiration du délai imparti pour l'adresser, le dossier du litige est soumis au Comité d'Arbitrage et notifié au demandeur.

ARTICLE 6. COMMUNICATION ET NOTIFICATION

6.1. Les mémoires, correspondances et pièces présentés par les parties doivent être communiqués en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour la Chambre à partir de la constitution du Tribunal Arbitral.

6.2. Toute correspondance avec la Chambre peut également s'effectuer, à la demande des parties, à son adresse électronique sécurisée. Dans ce cas, l'adresse électronique sécurisée de la Chambre est communiquée aux parties dès la demande d'arbitrage, ceci afin de mieux assurer le respect des principes du contradictoire, de l'égalité des armes et de célérité. Les arbitres fourniront également, dans ce cas, une adresse électronique sécurisée.

6.3. Toute communication sera valablement faite aux adresses indiquées par les parties ou leur représentant. Tout changement d'adresse devra être communiqué sans délai au Secrétariat Général de la Chambre.

ARTICLE 7. ARBITRE UNIQUE

7.1. L'affaire est soumise à un Arbitre Unique. Si la convention d'arbitrage prévoit un Tribunal Arbitral composé de plusieurs arbitres, le Comité d'Arbitrage invite néanmoins les parties à convenir de soumettre l'affaire à un Arbitre Unique. A défaut d'accord des parties, celles-ci feront application de la procédure Ordinaire du Règlement d'arbitrage de la Chambre.

7.2. Les parties peuvent d'un commun accord désigner l'arbitre dans un délai qui sera fixé par le Comité d'Arbitrage. Le Comité d'Arbitrage fournira une liste indicative d'arbitres à cet effet.

À défaut de désignation par les parties de l'arbitre unique dans le délai fixé par le Comité d'Arbitrage, l'arbitre sera nommé par le Comité d'Arbitrage. L'arbitre devra accepter ou refuser le dossier dans les 7 jours de sa sollicitation par le Comité d'Arbitrage. A défaut de réponse de sa part, on considère qu'il refuse de siéger.

7.3. En cas d'empêchement, de refus, de décès, de retrait ou de défaillance d'un arbitre constatée par le Comité d'Arbitrage, il est pourvu à son remplacement dans les conditions indiquées pour sa désignation dans le présent article.

7.4. L'arbitre désigné fait connaître au Comité, dans les plus brefs délais et avant l'acceptation de ses fonctions, son indépendance ou les circonstances qui lui paraîtraient de nature à affecter ladite indépendance. L'arbitre qui connaîtrait une cause de dépendance ou de partialité ne pourrait accepter ses fonctions qu'avec l'accord unanime des parties.

7.5. Le délai de récusation d'un arbitre par une partie est de 15 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation.

7.6. Le Tribunal Arbitral est saisi dès le versement des frais administratifs et des provisions pour l'arbitrage. Les délais de l'arbitrage commencent alors à courir.

ARTICLE 8. DEROULEMENT

8.1. Le Secrétariat Général de la Chambre transmet la demande d'arbitrage au Comité d'Arbitrage, la réponse des parties ainsi que tout autre document annexé lors du versement de la provision sur les frais administratifs, et le Comité d'arbitrage le communiquera au Tribunal Arbitral dès sa constitution.

8.2. Après la soumission de la réponse à la demande d'arbitrage, les parties ne pourront soumettre que deux mémoires chacune sauf circonstances particulières du litige.

8.3. L'arbitre peut adopter à sa discrétion les mesures procédurales qu'il juge appropriées. Il peut notamment, après consultation des parties, décider de ne pas autoriser les demandes de production de documents ou limiter le nombre, la longueur et la portée des écritures et des déclarations écrites (tant en ce qui concerne les témoins que les experts).

8.4. L'arbitre peut décider de conduire l'audience en visioconférence, par téléphone ou par d'autres moyens de communication similaires. Il édicte le calendrier de la procédure.

8.5. L'arbitre peut, après consultation des parties, décider de statuer sur le litige seulement sur le fondement des pièces qui lui sont soumises par les parties, sans tenir d'audience ni entendre de témoin ou d'expert.

8.6. Les délibérations des arbitres sont secrètes.

ARTICLE 9. REGLES APPLICABLES AU FOND

9.1. Les parties choisissent les règles de droit que le Tribunal Arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut, le Tribunal Arbitral appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées. Si aucun des acteurs ne s'exprime sur le droit applicable, alors il conviendra d'appliquer le droit substantiel français, le Règlement et le Code de Procédure Civile.

9.2. Le Tribunal Arbitral statue en droit, sauf si les parties lui ont donné le pouvoir de statuer en amiable composition.

ARTICLE 10. FRAIS ET HONORAIRES

10.1. Le Comité d'Arbitrage fixe le montant de la provision d'arbitrage qui comprend notamment la participation forfaitaire aux frais d'arbitrage et les honoraires des arbitres. Les honoraires des arbitres et les frais administratifs ainsi que leur méthode de calcul sont définis par le barème annexé relatif à la procédure d'arbitrage simplifiée.

10.2. En cas de défaillance ou refus de l'une des parties de verser la part qui lui incombe, l'autre ou les autres parties peuvent se substituer à la partie défaillante. Le cas échéant, le Tribunal Arbitral peut décider qu'il ne sera pas donné de suite à l'arbitrage.

10.3. Les frais d'arbitrage recouvrent, notamment les frais concernant la mise en place de l'instance ainsi que les sommes dues en raison d'une mesure d'instruction ordonnée au cours de la procédure.

10.4. Les sommes dues par les litigants sont appelées par le Secrétariat Général.

ARTICLE 11. JONCTION

11.1. Le Comité d'arbitrage peut, d'office ou à la demande d'une des parties, joindre dans un arbitrage unique, plusieurs arbitrages pendants soumis à la Chambre.

11.2. Trois cas permettent la jonction :

- Toutes les parties consentent à la jonction ;
- Toutes les demandes formées dans différents arbitrages relèvent de la même clause compromissoire ou du même compromis d'arbitrage ;
- Toutes les demandes sont issues d'une pluralité de contrats conformément à l'article 13 du présent Règlement et les arbitrages impliquent des parties concernées dans une même opération économique globale.

ARTICLE 12. PLURALITE DE CONTRATS

12.1. Certains litiges peuvent mettre en cause un certain nombre de parties, non liées directement les unes aux autres mais participant à une même opération nécessitant la conclusion d'un groupe de contrats, ou liées dans le cadre d'une chaîne de contrats. Lorsque plusieurs contrats contiennent une clause d'arbitrage renvoyant à la Chambre, le demandeur à un litige qui souhaite voir se concentrer le contentieux peut choisir entre :

a. déposer une demande d'arbitrage conformément à chaque clause compromissoire ou compromis d'arbitrage et ensuite déposer une demande de jonction ;

b. ou déposer une demande d'arbitrage unique regroupant toutes les clauses d'arbitrage.

12.2. Le demandeur, dans le cas de dépôt de plusieurs demandes, s'acquitte d'un paiement unique des frais administratifs, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage.

12.3. Le Comité d'Arbitrage apprécie la possibilité de concentrer les procédures dans une instance unique. En cas de refus de la part du Comité d'Arbitrage de regrouper les contentieux, le demandeur dispose de 15 jours à compter du jour où il est informé du refus pour introduire efficacement la ou les instances.

ARTICLE 13. INTERVENTION D'UN TIERS

13.1. Un tiers peut demander à intervenir dans une procédure d'arbitrage.

13.2. Toute partie à une procédure d'arbitrage peut demander l'intervention d'un tiers auprès du Tribunal Arbitral.

13.3. En cas d'arbitrage sur clause compromissoire, après la prise d'effet de la saisine du Tribunal Arbitral (paiement des frais administratifs et de la provision à valoir sur les honoraires d'arbitrage), l'intervention d'un tiers est subordonnée à l'accord des parties et du tiers.

13.4. En cas d'arbitrage sur compromis, l'intervention du tiers est toujours soumise à l'accord unanime des parties.

13.5. Un tiers est réputé être une partie intervenante dès le jour de la réception de la demande d'intervention par le Tribunal Arbitral, que la demande soit formulée par le tiers ou par l'une partie à la procédure d'arbitrage.

13.6. La demande en intervention comporte les mentions suivantes :

- l'état civil ou la raison sociale et adresses de l'intervenant ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des conseillers ou représentants de l'intervenant ;
- le cas échéant, le nom et les coordonnées de la partie qui sollicite l'intervention ;
- la mention selon laquelle l'intervenant accepte la compétence arbitrale ;
- la référence du dossier de la procédure existante ;
- les noms, dénominations, qualités, adresses et autres coordonnées de chacune des parties de la procédure en cours ;
- un exposé sommaire des faits ;
- l'objet de la demande d'intervention et les prétentions éventuelles de l'intervenant ;
- la signature de l'intervenant.

13.7. La demande d'intervention et, le cas échéant, la réponse du tiers sont adressées au Secrétariat Général de la Chambre en autant d'exemplaires que de parties et d'arbitre(s) plus un exemplaire pour la Chambre.

ARTICLE 14. INTERPRETATION

14.1. Toute question relative à la procédure d'arbitrage simplifiée non expliquée par le présent Règlement est interprétée par le Tribunal Arbitral en s'inspirant du Règlement d'arbitrage de procédure ordinaire de la CHAMBRE DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE D'OCCITANIE.

14.2. La version en langue française de ce règlement sert de référence en cas de contradiction avec les versions traduites.

ARTICLE 15. POUVOIRS DU TRIBUNAL ARBITRAL

15.1. Le Tribunal Arbitral peut :

- a. rendre toute sentence d'avant dire droit ou sentence partielle ;
- b. ordonner d'office ou à la demande des parties, toutes mesures d'instruction ou d'expertise qu'il estime nécessaires et en fixer les conditions et délais.

15.2. Le Tribunal Arbitral a les pouvoirs les plus larges pour la recherche, même d'office, de tous les éléments d'appréciation et de décision.

15.3. Toute difficulté dans le déroulement d'une expertise, n'ayant pas été réglée par l'Expert et les parties, est soumise au Tribunal Arbitral.

ARTICLE 16. DEMANDE DE RENVOI

16.1. Toute demande de renvoi de l'affaire devra être adressée au Tribunal Arbitral huit jours au moins avant la date de l'audience éventuelle.

16.2. Le Tribunal Arbitral apprécie l'opportunité de la demande.

ARTICLE 17. LIEU ET LANGUE

17.1 Sauf convention contraire des parties, l'arbitrage aura lieu au siège administratif de la Chambre.

17.2. Le Tribunal Arbitral peut, s'il le juge approprié, tenir des réunions ou des audiences en dehors du siège.

17.3. La langue de l'arbitrage est choisie par les parties. A défaut, elle est fixée par le Tribunal Arbitral en tenant compte des caractéristiques du litige. Tant que la langue n'est pas déterminée, il sera fait usage du français.

ARTICLE 18. SENTENCE

18.1. Les sentences sont rendues dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Tribunal Arbitral. Toutefois, le Tribunal Arbitral peut décider une ou plusieurs prorogations de trois mois, sans que le nombre de celles-ci ne puisse excéder cinq, sauf accord des parties.

18.2. La sentence mentionne :

- les noms et prénoms des arbitres ;
- le siège de l'arbitrage ;
- la langue de l'arbitrage ;
- les règles de droit ;
- les règles de procédure ;
- un exposé succinct des moyens des parties et de leurs prétentions respectives ;
- sa motivation ;
- sa date ;
- la signature des arbitres.

18.3. Le Tribunal Arbitral liquide les frais d'arbitrage dans sa sentence et en répartit la charge, notamment en fonction de l'importance du différend et le cas échéant, il énonce les condamnations.

18.4. Dans toutes les procédures à arbitre unique, dans toutes les procédures d'arbitrage international, les sentences sont relues par le Comité d'Arbitrage avant d'être communiquées aux parties ou à leur(s) représentant(s) ou conseil(s).

18.5. Pour l'obtention de l'exequatur le dépôt de la sentence est effectué au greffe du Tribunal compétent, à la demande de l'une quelconque des parties ou par les soins du Secrétariat Général de la Chambre intervenant à cette fin comme mandataire du Tribunal Arbitral.

18.6. La sentence est remise au Secrétariat Général de la Chambre par les soins du Tribunal Arbitral ; elle est notifiée aux parties par pli recommandé avec accusé de réception, après paiement intégral des frais et honoraires définitifs de l'arbitrage.

18.7. Les sentences sont rendues en dernier ressort sauf convention contraire des parties.

ARTICLE 19. ERREUR OU OMISSION MATERIELLE

19.1. Le Tribunal Arbitral peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, réparer les erreurs ou omissions matérielles qui affecteraient sa sentence selon ce que le dossier révèle ou la raison commande.

19.2. A défaut, il revient aux parties de se pourvoir.

ARTICLE 20. INTERPRETATION DE LA SENTENCE

20.1 L'une ou l'autre des parties peut demander l'interprétation de sa sentence par le Tribunal Arbitral. Celui-ci est à nouveau saisi à cette fin par le Comité d'Arbitrage, si cette saisine est encore matériellement possible.

20.2. A défaut, il revient aux parties de se pourvoir.

ARTICLE 21. OMISSION

21.1 Le Tribunal Arbitral qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter sa sentence. Il est saisi à nouveau à cette fin par le Comité d'Arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des parties si cette saisine est encore matériellement possible et dans le délai d'un mois de la notification de la sentence. A défaut, il revient aux parties de se pourvoir.

21.2. La responsabilité des arbitres ne pourra être engagée en raison d'omission ou d'acte en lien avec la sentence arbitrale, sauf en cas de faute grave.

ARTICLE 22. LIMITATION DE RESPONSABILITE

22.1. La responsabilité civile des arbitres suppose l'existence d'un manquement de ceux-ci à leur obligation d'impartialité et de bonne foi, ou encore la commission d'une faute personnelle équipollente au dol ou constitutive d'une fraude, d'une faute lourde ou d'un déni de justice.

22.2. Le Tribunal Arbitral, les personnes nommées par lui, le Comité d'Arbitrage, le Secrétariat Général de la Chambre, la Chambre et son personnel, ne peuvent être responsables d'autres manquements.

ARTICLE 23. CONFIDENTIALITE

23.1. Sauf dispositions contraires, les parties, le Tribunal Arbitral, le Comité d'Arbitrage, le Secrétariat Général de la Chambre et toute personne participant à titre quelconque à l'arbitrage, sont tenus, en tout temps, de traiter toute question liée à la procédure de manière confidentielle.

23.2. Le manquement à cette obligation entraînerait des sanctions disciplinaires en vertu de la Charte déontologique de la Chambre.

ARTICLE 24. NON-PARTICIPATION

24.1. Si l'une des parties refuse ou omet de participer à l'arbitrage ou à l'une de ses étapes, l'arbitrage se poursuivra nonobstant une telle défaillance.

24.2. La procédure demeurera contradictoire néanmoins.

ARTICLE 25. RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION

25.1. Toute partie qui, dans les 15 jours francs après la date à laquelle elle a eu connaissance de l'irrégularité, poursuit l'arbitrage sans soulever d'objection concernant le non-respect des dispositions du présent Règlement, de toute autre règlement annexe applicable à la procédure, de toute Charte éthique, déontologique, de toute instruction de l'arbitre, ou de toute stipulation convenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du Tribunal Arbitral ou à la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

25.2. Dans ce cas, ladite partie qui renonce au droit de faire une objection perd le droit d'invoquer l'irrégularité.

ARTICLE 26. DISPOSITIONS SUR LA RESOLUTION DE CONFLITS EN LIGNE

26.1. La CHAMBRE DE CONCILIATION, DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE D'OCCITANIE n'est pas concernée par le décret n°2020-1682 du 23 décembre 2020 qui régleme les procédures de résolution de conflits en ligne.

26.2. Tenir des audiences en visioconférence ne qualifie pas le déroulement de l'arbitrage, conciliation ou médiation en des procédures de résolution de conflits en ligne.

PARTIE 3. REGLEMENT D'ARBITRAGE : PROCEDURE D'URGENCE

PREAMBULE

Les parties qui souhaitent recourir à un arbitrage pour régler leurs litiges peuvent, à tout moment avant la formation ordinaire ou simplifiée d'un Tribunal Arbitral, réaliser un arbitrage d'urgence afin de protéger leurs droits.

L'arbitrage d'urgence ne va pas trancher définitivement le litige mais il va permettre à une partie de demander à un arbitre d'urgence d'ordonner des mesures conservatoires ou provisoires urgentes. Par exemple, une partie pourra demander des mesures qui seront nécessaires pour éviter un dommage imminent ou encore pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARBITRAGE D'URGENCE

1.1. Toute partie peut solliciter par voie de requête des mesures conservatoires ou provisoires urgentes à tout moment par la procédure d'arbitrage d'urgence.

1.2. L'arbitre d'urgence rend sa décision sous la forme d'une ordonnance qui ne peut donner lieu à un recours immédiat.

1.3. Les dispositions d'urgence ne s'appliquent qu'aux parties qui sont signataires de la convention d'arbitrage visant le Règlement de la Chambre sur laquelle la requête est fondée.

1.4. Les dispositions relatives à l'arbitrage d'urgence ne s'appliquent pas si :

a. les parties sont convenues d'exclure l'application des dispositions relatives à l'arbitrage d'urgence, ou,

b. les parties sont convenues d'une autre procédure pré-arbitrale prévoyant l'octroi de mesures conservatoires ou provisoires ou d'autres mesures similaires.

ARTICLE 2 - REQUETE AUX FINS DE MESURES D'URGENCE

2.1. Toute partie désirant avoir recours à un arbitrage d'urgence adresse une requête aux fins de mesures d'urgence par un courrier recommandé avec accusé réception adressé au lieu du Secrétariat Général de la Chambre de la Chambre : 10 Boulevard d'Arcole, CS31532, 31015 Toulouse Cedex 6.

2.2. Le requérant notifie une copie de sa requête et des pièces aux parties concernées en même temps qu'elle adresse ou remet sa requête à la Chambre accompagnée de la justification de cette notification. Les parties adverses doivent prendre position par lettre recommandée avec accusé réception adressé au requérant et à la Chambre dans les trois jours suivant la réception de la requête, à défaut de réponse le contradictoire est réputé assuré.

2.3. La requête contient à peine d'irrecevabilité les éléments suivants :

a. les nom et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties ;

b. les nom et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le requérant ;

c. un exposé des circonstances à l'origine de la requête et du litige sous-jacent qui est ou qui sera soumis à l'arbitrage ;

d. un exposé des mesures d'urgence sollicitées ;

e. les motifs pour lesquels le requérant sollicite des mesures provisoires ou conservatoires urgentes ;

f. la convention d'arbitrage ;

g. toute autre convention pertinente et notamment la convention relative au droit applicable, à la langue ou au lieu de l'arbitrage ;

h. toute demande d'arbitrage et toutes autres communications écrites concernant le litige sous-jacent qui ont été soumises à la Chambre par une partie à la procédure d'arbitrage d'urgence avant l'introduction de la requête ;

i. le paiement ou le justificatif de paiement des frais de l'arbitrage d'urgence fixés par le barème en vigueur au jour de la saisine.

2.4. La requête peut contenir tout autre document ou élément que le requérant estime approprié ou de nature à contribuer à un examen efficace de celle-ci.

2.5. Les pièces invoquées à l'appui de la requête sont fournies avec la demande. Elles sont numérotées et accompagnées d'un bordereau récapitulatif.

2.6. La requête est rédigée en français ou en anglais.

2.7. La requête conforme au présent article interrompt les délais de prescription une fois enregistrée par la CMCAO et l'enregistrement se réalise dès sa réception par le Secrétaire Général.

ARTICLE 3 - NOMINATION D'UN ARBITRE D'URGENCE

3.1. Le Comité d'Arbitrage nomme l'arbitre d'urgence dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la requête et le paiement des frais d'arbitrage d'urgence. Le Tribunal arbitral d'urgence est constitué dès l'acceptation par de sa mission par l'arbitre d'urgence.

3.2. Tout arbitre d'urgence doit être et demeurer impartial et indépendant à l'égard des parties en cause. Il lui est interdit d'agir en représentation de l'une des parties.

3.3. Avant l'acceptation de ses fonctions, il communique au Comité d'Arbitrage une déclaration d'indépendance et le cas échéant, toutes circonstances qui lui paraîtraient de nature à affecter son indépendance et impartialité objective ou subjective. Cette obligation de révélation s'impose tout au long de la procédure. Le Comité d'Arbitrage en informe les parties et l'arbitre concerné ne peut accepter de se maintenir qu'avec l'accord unanime de celles-ci.

3.4. Une fois l'arbitre d'urgence nommé, le Comité d'Arbitrage lui remet le dossier et en informe les parties. Dès la remise du dossier, toutes les communications écrites des parties doivent être adressées directement à l'arbitre d'urgence, avec copie à l'autre partie et au Comité d'Arbitrage. L'arbitre d'urgence transmet au Comité d'Arbitrage une copie de toutes ses communications écrites aux parties.

3.5. L'arbitre d'urgence ne peut agir en qualité d'arbitre dans un arbitrage relatif au litige à l'origine de la requête.

ARTICLE 4 - RECUSATION DE L'ARBITRE D'URGENCE

4.1. L'arbitre d'urgence peut être récusé par les parties avant le commencement de ses opérations pour des causes antérieures à sa désignation, ou, pour des causes survenues postérieurement à sa désignation, à peine de forclusion, dans les trois jours suivant la date à laquelle elles en ont eu connaissance.

4.2. Le Comité d'Arbitrage est saisi de la demande de récusation ; il l'instruit contradictoirement et se prononce souverainement sur celle-ci sans être tenu de motiver sa

décision. Le délai d'arbitrage se trouve suspendu depuis le jour où elle est formée, jusqu'au jour qui suit celui où la décision du Comité d'Arbitrage est notifiée aux parties et aux arbitres suivant l'article 10 du présent Règlement.

4.4. Si la récusation est admise, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation d'arbitre en lieu et place de l'arbitre récusé selon les modes prévus à l'article 3 du présent Règlement.

ARTICLE 5. REGLES APPLICABLES AU FOND

5.1. Les parties choisissent les règles de droit que le Tribunal Arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut, le Tribunal Arbitral appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées. Si aucun des acteurs ne s'exprime sur le droit applicable alors il conviendra d'appliquer le droit substantiel français, le Règlement et le Code de Procédure Civile.

5.2. Le Tribunal Arbitral statue en droit, sauf si les parties lui ont donné le pouvoir de statuer en amiable composition.

ARTICLE 6 - LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE D'URGENCE

6.1. Par défaut, l'arbitrage aura lieu au siège administratif de la Chambre. L'arbitre d'urgence peut, s'il le juge approprié, tenir des réunions ou des audiences en dehors du siège administratif de la Chambre.

6.2. Toute réunion avec l'arbitre d'urgence peut être conduite sous la forme d'une réunion en la présence physique des intéressés, ou par visioconférence, par téléphone ou par d'autres moyens de communication similaires.

6.3. La langue de l'arbitrage est le français sauf si l'arbitre d'urgence estime nécessaire l'utilisation d'une autre langue en tenant compte des caractéristiques du litige.

ARTICLE 7 - PROCEDURE

7.1. L'arbitre d'urgence établit le calendrier de la procédure d'arbitrage d'urgence dans les deux jours ouvrables à compter de la remise du dossier à l'arbitre d'urgence conformément à l'article 3, paragraphe 4, du présent Règlement.

7.2. L'arbitre d'urgence conduit la procédure de la manière qu'il estime appropriée, compte tenu de la nature et de l'urgence de la requête. Dans tous les cas, l'arbitre d'urgence conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait la possibilité d'être suffisamment entendue.

ARTICLE 8 - ORDONNANCE D'ARBITRAGE D'URGENCE

8.1. Conformément à l'article 1 du présent Règlement, l'arbitre unique rend sa décision sous la forme d'une ordonnance.

8.2. Dans l'ordonnance, l'arbitre d'urgence statue sur la recevabilité de la requête conformément à l'article 2 du présent Règlement et sur sa propre compétence pour ordonner les mesures d'urgence.

8.3. L'ordonnance est rendue par écrit et expose les motifs sur lesquels elle se fonde. Elle est datée et signée par l'arbitre d'urgence.

8.4. L'ordonnance est rendue au plus tard dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de remise du dossier à l'arbitre d'urgence conformément à l'article 3, paragraphe 4 du présent Règlement, et sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du présent Règlement. Le Comité d'Arbitrage peut prolonger ce délai sur demande motivée de l'arbitre d'urgence, ou d'office s'il l'estime nécessaire.

8.5. Dans les délais autorisés par l'article 8, paragraphe 4, du présent Règlement, l'arbitre d'urgence notifie l'ordonnance aux parties, avec copie au Comité d'Arbitrage, par tout moyen de communication autorisé par l'article 10, du présent Règlement.

8.6. L'ordonnance cesse de lier les parties lorsque :

a. le Comité d'Arbitrage a accepté une demande de récusation de l'arbitre d'urgence conformément à l'article 4 du présent Règlement ;

b. le Tribunal Arbitral a rendu une sentence finale à moins qu'il n'en ait décidé expressément autrement ; ou

c. toutes les demandes ont été retirées ou il a été mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence finale ne soit rendue.

8.7. L'arbitre d'urgence peut subordonner les mesures prévues par l'ordonnance à toutes conditions qu'il estime appropriées, y compris la constitution de garanties adéquates.

8.8. Une partie peut demander dans un délai de deux jours ouvrables suivant la notification de l'ordonnance que l'arbitre d'urgence statue sur les demandes de correction d'erreurs matérielles dans sa décision, d'omission de statuer et d'interprétation. Dans le même délai et sur demande motivée, une partie peut demander à l'arbitre d'urgence de modifier ou rétracter l'ordonnance ou de lever les mesures ordonnées.

ARTICLE 9 - FRAIS DE L'ARBITRAGE D'URGENCE

9.1. Les honoraires de l'arbitre d'urgence et les frais d'administration ainsi que leur méthode de calcul sont définis dans le barème annexé relatif à la procédure d'arbitrage d'urgence.

9.2. Le Comité d'Arbitrage peut à tout moment de la procédure d'arbitrage d'urgence décider d'augmenter les honoraires de l'arbitre d'urgence ou les frais administratifs de la Chambre, compte tenu, notamment, de la nature de l'affaire ainsi que de la nature et de la quantité du travail fourni par l'arbitre d'urgence, le Comité d'Arbitrage, ou la Chambre. La requête est considérée comme retirée si le requérant ne paie pas le supplément exigé dans le délai fixé par le Comité.

9.3. L'ordonnance de l'arbitre d'urgence liquide les frais de la procédure de l'arbitre d'urgence et décide à quelle partie le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

ARTICLE 10 - NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

10.1. Toutes notifications ou communications de la Chambre, du Comité d'Arbitrage et de l'arbitre d'urgence sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant.

10.2. La notification ou la communication peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, service de transport, courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.

ARTICLE 11. LIMITATION DE RESPONSABILITE

11.1. La responsabilité civile des arbitres suppose l'existence d'un manquement de ceux-ci à leur obligation d'impartialité et de bonne foi, ou encore la commission d'une faute personnelle équipollente au dol ou constitutive d'une fraude, d'une faute lourde ou d'un déni de justice.

11.2. Le Tribunal Arbitral, les personnes nommées par lui, le Comité d'Arbitrage, le Secrétariat Général de la Chambre, la Chambre et son personnel, ne peuvent être responsables d'autres manquements.

ANNEXES

Annexe 1. Barème des honoraires du Tribunal Arbitral et des frais d'administration de la procédure d'arbitrage ordinaire

Annexe 2. Barème des honoraires du Tribunal Arbitral et des frais d'administration de la procédure d'arbitrage simplifiée

Annexe 3. Barème des honoraires de l'arbitre et des frais d'administration de la procédure d'arbitrage d'urgence

Annexe 4. Clauses d'arbitrage

ANNEXE 1. BAREME DES HONORAIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION DE
LA PROCEDURE D'ARBITRAGE ORDINAIRE

Montant du litige (en euros €)	Honoraires de l'arbitre (en euros €)		Frais administratifs* (en euros €)
	Minimum	Maximum	
Jusqu'à 150.000	4.000	+ 9,00 % du montant du litige	1.000
De 150.001 à 600.000	+ 1,15 % du mont. sup. à 150.000	+ 7,00 % du mont. sup. à 150.000	+ 1,60 % du mont. sup. à 150.000
De 600.001 à 1.000.000	+ 0,90 % du mont. sup. à 600.000	+ 5,00 % du mont. sup. à 600.000	+ 1,20 % du mont. sup. à 600.000
De 1.000.001 à 4.500.000	+ 0,66 % du mont. sup. à 1.000.000	+ 2,50 % du mont. sup. à 1.000.000	+ 0,45 % du mont. sup. à 1.000.000
De 4.500.001 à 10.000.000	+ 0,10 % du mont. sup. à 4.500.000	+ 1,20 % du mont. sup. à 4.500.000	+ 0,25 % du mont. sup. à 4.500.000
De 10.000.000 à 30.000.000	+ 0,051 % du mont. sup. à 10.000.000	+ 0,40 % du mont. sup. à 10.000.000	+ 0,10 % du mont. sup. à 10.000.000
De 30.000.001 à 50.000.000	+ 0,040 % du mont. sup. à 30.000.000	+ 0,20 % du mont. sup. à 30.000.000	+ 0,01 du mont. sup. à 30.000.000
De 50.000.001 à 80.000.000	+ 0,026 % du mont. sup. à 50.000.000	+ 0,12 % du mont. sup. à 50.000.000	+ 0,0080 du mont. sup. à 50.000.000
De 80.000.001 à 100.000.000	+ 0,013 % du mont. sup. à 80.000.000	+ 0,90 % du mont. sup. à 80.000.000	+ 0,0060 du mont. sup. à 80.000.000
De 100.000.001 à 500.000.000	+ 0,0090 % du mont. sup. à 100.000.000	+ 0,045 % du mont. sup. à 100.000.000	+ 0,0020 du mont. sup. à 100.000.000
Au-dessus de 500.000.000	+ 0,0080 % du mont. sup. à 500.000.000	+ 0,025 % du mont. sup. à 500.000.000	150.000

* Les frais de saisine de la Chambre qui interrompent la prescription de 500€ sont à valoir sur les frais administratifs.



**ANNEXE 2. BAREME DES HONORAIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA
PROCEDURE D'ARBITRAGE SIMPLIFIEE**

Montant du litige (en euros €)		Honoraires de l'arbitre (en euros €)		Frais administratifs * (en euros €)
		<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>	
Jusqu'à	5.000	1.000	+ 9,00 % du montant du litige	500
De	5.001 à 10.000	+ 2,00 % du mont. sup. à 5.000	+ 9,00 % du mont. sup. à 5.000	+ 1,20 % du mont. sup. à 5.000
De	10.001 à 20.000	+ 1,15 % du mont. sup. à 10.000	+ 10,00 % du mont. sup. à 10.000	+ 1,25 % du mont. sup. à 10.000
De	20.001 à 35.000	+ 1,30 % du mont. sup. à 20.000	+ 10,00 % du mont. sup. à 20.000	+ 1,35 % du mont. sup. à 20.000
De	35.001 à 50.000	+ 1,50 % du mont. sup. à 35.000	+ 11,00 % du mont. sup. à 35.000	+ 1,45 % du mont. sup. à 35.000
De	50.001 à 75.000	+ 1,70 % du mont. sup. à 50.000	+ 12,00 % du mont. sup. à 50.000	+ 1,60 % du mont. sup. à 50.000
De	75.001 à 100.000	+ 1,90 % du mont. sup. à 75.000	+ 12,00 % du mont. sup. à 75.000	+ 1,90 du mont. sup. à 75.000
Forfait Actes Administratifs		500	NC	500

* Les frais de saisine de la Chambre qui interrompent la prescription de 500€ sont à valoir sur les frais administratifs

**ANNEXE 3. BAREME DES HONORAIRES DE L'ARBITRE ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA
PROCEDURE D'ARBITRAGE D'URGENCE**

Montant du litige (en euros €)		Honoraires de l'arbitre (en euros €)		Frais administratifs* (en euros €)
		<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>	
Jusqu'à	150.000	2.000	+ 8,00 % du montant du litige	500
De	150.001 à 600.000	+ 1,15 % du mont. sup. à 150.000	+ 5,50 % du mont. sup. à 150.000	+ 1,60 % du mont. sup. à 150.000
De	600.001 à 1.000.000	+ 0,90 % du mont. sup. à 600.000	+ 3,00 % du mont. sup. à 600.000	+ 1,20 % du mont. sup. à 600.000
De	1.000.001 à 4.500.000	+ 0,66 % du mont. sup. à 1.000.000	+ 1,70 % du mont. sup. à 1.000.000	+ 0,45 % du mont. sup. à 1.000.000
De	4.500.001 à 10.000.000	+ 0,10 % du mont. sup. à 4.500.000	+ 0,60 % du mont. sup. à 4.500.000	+ 0,25 % du mont. sup. à 4.500.000
De	10.000.001 à 30.000.000	+ 0,051 % du mont. sup. à 10.000.000	+ 0,20 % du mont. sup. à 10.000.000	+ 0,10 % du mont. sup. à 10.000.000
De	30.000.001 à 50.000.000	+ 0,040 % du mont. sup. à 30.000.000	+ 0,18 % du mont. sup. à 30.000.000	+ 0,01 du mont. sup. à 30.000.000
De	50.000.001 à 80.000.000	+ 0,026 % du mont. sup. à 50.000.000	+ 0,12 % du mont. sup. à 50.000.000	+ 0,0080 du mont. sup. à 50.000.000
De	80.000.001 à 100.000.000	+ 0,013 % du mont. sup. à 80.000.000	+ 0,90 % du mont. sup. à 80.000.000	+ 0,0060 du mont. sup. à 80.000.000
De	100.000.001 à 500.000.000	+ 0,0090 % du mont. sup. à 100.000.000	+ 0,045 % du mont. sup. à 100.000.000	+ 0,0020 du mont. sup. à 100.000.000
Au-dessus de	500.000.000	+ 0,0080 % du mont. sup. à 500.000.000	+ 0,025 % du mont. sup. à 500.000.000	120.000

* Les frais de saisine de la Chambre qui interrompent la prescription de 500€ sont à valoir sur les frais administratifs

ANNEXE 4. CLAUSES D'ARBITRAGE

Il est recommandé aux parties désirant faire référence à l'arbitrage de la Chambre dans leurs contrats d'y insérer la clause type suivante :

1. Tout litige relatif au présent contrat ou s'y rapportant, notamment toute question relative à l'existence, la négociation, la validité ou la résiliation de celui-ci, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage d'Occitanie (CMCAO) dans sa version du *[date du règlement]*.
2. Le Tribunal arbitral sera composé par le Comité d'Arbitrage de la CMCAO.
3. Le siège de l'arbitrage sera au Secrétariat Général de la Chambre de la Chambre de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage d'Occitanie situé 10 Boulevard d'Arcole – CS 31532 - 31015 TOULOUSE Cedex 6.
4. La langue d'arbitrage sera le Français.
5. La sentence sera rendue en droit et le droit applicable au contrat sera le droit [...].

Si le litige porté devant le Tribunal Arbitral a une valeur inférieure à 100.000 €, une procédure d'arbitrage simplifiée avec un arbitre unique pourra être mise en œuvre suivant les dispositions du Règlement susnommé.

Les parties restent libres d'adapter la clause selon les circonstances du cas, elles conservent le libre choix du lieu et de la langue de l'arbitrage, comme du droit applicable, qui n'est pas limité par le Règlement d'arbitrage.

Les parties doivent rédiger la clause d'arbitrage de manière claire et précise afin d'éviter tout risque d'ambiguïté dans le libellé de la clause ou dans une formulation obscure qui serait source d'incertitudes et de retards et même d'empêchement de l'arbitrage.

Si les parties souhaitent écarter l'une des procédures du Règlement de la Chambre alors elles doivent ajouter une des clauses suivantes :

Les dispositions relatives à la procédure d'arbitrage simplifiée ne s'appliqueront pas.

Ou :

Les dispositions relatives à la procédure d'arbitrage d'urgence ne s'appliqueront pas.